

# ARRETE N° 22.100

## Portant suspension de l'arrêté municipal n° 19-317



Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée et modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-5, R411-8, R411-20, R411-25, R412-49, R417-3, R417-10, R433-1 et suivant,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant l'intérêt national de développer les exportations et de ne pas apporter de difficultés supplémentaires aux entreprises actuellement,

Considérant les conclusions d'une réunion de concertation avec l'état représentée par la DDTM, la Direction des infrastructures du département, les représentants d'une entreprise de transport et de construction navale le 24 juin 2020,

Considérant les entraves que constituent les ouvrages d'art par les gestionnaires de la voirie pour accéder au port de La Rochelle.

Considérant la demande de la société Van de wetering B.V.int domiciliée au Pays Bas.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal n° 19-317 est suspendu le 28 février 2022.

En conséquence, la mesure d'interdiction énoncée dans son article 1<sup>er</sup> est levée et la traversée du village par des convois exceptionnels est à nouveau autorisée.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Les entreprises de transport informeront les riverains des rues du Château d'eau et de La Rochelle par un avis remis dans les boîtes à lettres, au moins 48 h avant, indiquant l'heure du passage du convoi exceptionnel.

Le stationnement sera interdit le 28 février 2022 entre 10h et 16h dans la rue du château d'eau et de la rochelle.

L'entreprise aura à charge la mise en place de la signalisation.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4 :** La Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Marsilly le 22 février 2022

Le Maire,

Hervé PINEAU

